

**Décret exécutif n° 11-145 du 29 Rabie Ethani 1432
correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime
indemnitare des fonctionnaires appartenant aux
corps spécifiques de l'administration des douanes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-04 du 4 janvier 1992, modifié et complété, instituant le régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes régis par le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité de risque ;
- indemnité d'astreinte douanière ;
- indemnité de recherche opérationnelle et d'intervention douanière.

Art. 3. — L'indemnité de risque est servie mensuellement au profit des fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus au taux de 40% du traitement.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte douanière est servie mensuellement selon les taux suivants :

35% du traitement pour les corps suivants :

- agents de brigades ;
- officiers.

40% du traitement pour les corps suivants :

- inspecteurs ;
- contrôleurs généraux.

L'indemnité d'astreinte douanière est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment de l'indemnité de travail posté et des heures supplémentaires.

Art. 5. — L'indemnité de recherche opérationnelle et d'intervention douanière est servie mensuellement selon les taux suivants :

— **15% du traitement pour le corps des agents de brigades ;**

— **10% du traitement pour les corps suivants :**

- officiers.
- inspecteurs ;
- contrôleurs généraux.

Art. 6. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-04 du 4 janvier 1992, modifié et complété, instituant le régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps des douanes.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-146 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant une indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte au profit des personnels assimilés de l'administration des douanes.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Outre le régime indemnitaire attaché aux grades de fonctionnaires, il est institué une indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte au profit des personnels assimilés de l'administration des douanes.

Art. 2. — L'indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte est servie mensuellement au taux de 20 % du traitement.

Art. 3. — L'indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment de l'indemnité de travail posté et des heures supplémentaires.

Art. 4. — L'indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte prévue à l'article 1er ci-dessus est soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 5. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-147 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-35 du 2 février 1992, modifié, portant institution d'indemnités au profit des personnels de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité d'astreinte et de fonction ;
- indemnité de contrôle, d'audit opérationnel et d'expertise.

Art. 3. — L'indemnité d'astreinte et de fonction est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus, au taux de 35% du traitement.

L'indemnité d'astreinte et de fonction est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment de l'indemnité de travail posté et des heures supplémentaires.

Art. 4. — L'indemnité de contrôle, d'audit opérationnel et d'expertise est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus, au taux de 30% du traitement.

Art. 5. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 6. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-35 du 2 février 1992, modifié, portant institution d'indemnités au profit des personnels de l'inspection générale des finances.

Art. 8. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-148 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale, régis par le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration fiscale.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité des services financiers fiscaux ;
- indemnité spécifique des opérations fiscales ;
- indemnité de caisse et valeurs.

Art. 3. — L'indemnité des services financiers fiscaux est servie mensuellement selon les taux suivants :

30 % du traitement pour les grades suivants :

- agent de constatation ;
- contrôleur ;
- inspecteur ;
- programmeur fiscal.

40 % du traitement pour les grades suivants :

- inspecteur principal ;
- inspecteur central ;
- inspecteur divisionnaire ;
- inspecteur en chef ;
- analyste fiscal ;
- analyste fiscal principal ;
- analyste fiscal central ;
- analyste fiscal en chef.

Art. 4. — L'indemnité spécifique des opérations fiscales est servie mensuellement au profit des fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus au taux de 25% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de caisse et valeurs est servie mensuellement aux responsables de caisses ainsi qu'aux agents de constatation et aux contrôleurs désignés pour exercer les activités liées à la caisse en montants fixés comme suit :

- 5000 DA pour les caisses de la direction des grandes entreprises, de la recette centrale du timbre et des recettes régionales du timbre ;
- 4500 DA pour les caisses des centres des impôts et des recettes des impôts hors et 1ère catégories ;
- 4000 DA pour les caisses des centres de proximité des impôts et des recettes des impôts de 2ème et 3ème catégories.

Art. 6. — Les indemnités visées à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration fiscale, à l'exception de celles relatives à l'indemnité de loi de finances et de budget.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-149 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité de vérification et de contrôle comptable ;
- indemnité de maîtrise comptable ;
- indemnité de caisse.

Art. 3. — L'indemnité de vérification et de contrôle comptable est servie mensuellement selon les taux suivants :

30% du traitement pour les grades suivants :

- agent de constatation ;
- contrôleur ;
- inspecteur.

40 % du traitement pour les grades suivants :

- inspecteur principal ;
- inspecteur central ;
- inspecteur divisionnaire ;
- inspecteur en chef.

Art. 4. — L'indemnité de maîtrise comptable est servie mensuellement au profit des fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus au taux de 25% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de caisse est servie mensuellement aux responsables de caisses ainsi qu'aux inspecteurs, aux contrôleurs et aux agents de constatation désignés pour exercer les activités liées à la caisse en montants fixés comme suit :

- 6000 DA pour les caisses de la trésorerie centrale, de la trésorerie principale et de la trésorerie de wilaya ;
- 5000 DA pour les caisses de la trésorerie communale et de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire, de l'établissement public hospitalier et de l'établissement public de santé de proximité hors et 1ère catégories ;
- 4000 DA pour les caisses de la trésorerie communale et de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire, de l'établissement public hospitalier et de l'établissement public de santé de proximité de 2ème et 3ème catégories.

Art. 6. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, susvisé, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances, à l'exception de celles relatives à l'indemnité de loi de finances et de budget.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-150 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget, régis par le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité d'astreinte budgétaire et de disponibilité permanente ;
- indemnité d'encadrement de l'allocation et du suivi de la ressource publique.

Art. 3. — L'indemnité d'astreinte budgétaire et de disponibilité permanente est servie mensuellement selon les taux suivants :

30% du traitement pour les grades suivants :

- agent de constatation du budget ;
- contrôleur du budget ;
- contrôleur principal du budget.

40 % du traitement pour les grades suivants :

- inspecteur analyste du budget ;
- inspecteur analyste principal du budget ;
- inspecteur analyste central du budget ;
- inspecteur analyste en chef du budget.

L'indemnité d'astreinte budgétaire et de disponibilité permanente est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment de l'indemnité de travail posté et des heures supplémentaires.

Art. 4. — L'indemnité d'encadrement de l'allocation et du suivi de la ressource publique est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus, au taux de 25% du traitement.

Art. 5. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 6. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, susvisé, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget, à l'exception de celles relatives à l'indemnité de loi de finances et de budget.

Art. 8. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-151 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre régis par le décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé.

CHAPITRE 1er

FILIERE « DOMAINE ET CONSERVATION FONCIERE »

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière « domaine et conservation foncière » bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité de technicité domaniale et foncière ;
- indemnité de risque et d'astreinte ;
- indemnité de caisse.

Art. 3. — L'indemnité de technicité domaniale et foncière est servie mensuellement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière « domaine et conservation foncière », selon les taux suivants :

30% du traitement pour les grades suivants :

- agent de constatation ;
- contrôleur ;
- inspecteur.

40% du traitement pour les grades suivants :

- inspecteur principal ;
- inspecteur central ;
- inspecteur divisionnaire ;
- inspecteur en chef.

Art. 4. — L'indemnité de risque et d'astreinte est servie mensuellement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière « domaine et conservation foncière », au taux de 25 % du traitement.

L'indemnité de risque et d'astreinte est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment de l'indemnité de travail posté et des heures supplémentaires.

Art. 5. — L'indemnité de caisse, fixée au montant de 4000 DA, est servie mensuellement aux agents de constatation, aux contrôleurs et aux inspecteurs désignés pour exercer les activités liées à la caisse auprès des inspections des domaines et des conservations foncières.

CHAPITRE 2

FILIERE « CADASTRE »

Art. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière cadastre bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité de campagne et de technicité cadastrale ;
- indemnité de risque.

Art. 7. — L'indemnité de campagne et de technicité cadastrale est servie mensuellement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière cadastre, selon les taux suivants :

30% du traitement pour les grades suivants :

- agent de constatation du cadastre ;
- contrôleur du cadastre ;
- inspecteur du cadastre.

40% du traitement pour les grades suivants :

- géomètre du cadastre ;
- géomètre principal du cadastre ;
- géomètre divisionnaire du cadastre ;
- géomètre en chef du cadastre.

Art. 8. — L'indemnité de risque est servie mensuellement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière « cadastre », au taux de 25% du traitement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. — Les indemnités prévues par le présent décret sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 10. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration du domaine national et de l'agence nationale du cadastre, à l'exception de celles relatives à l'indemnité de loi de finances et de budget.

Art. 12. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----